



## 7. La carrière des sapeurs-pompiers volontaires

La première année du premier engagement d'un sapeur-pompier volontaire constitue une année probatoire. L'autorité territoriale d'emploi peut ainsi résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire en cas d'insuffisance de l'intéressé durant l'accomplissement de son année probatoire. Les sapeurs-pompiers volontaires bénéficient ensuite de droits liés à la carrière, en particulier de droits au changement de grade.

Le changement de grade combine principalement une condition d'ancienneté et une condition d'accomplissement soit de la formation initiale, soit de la formation de perfectionnement.

L'application de quotas limite la nomination aux grades supérieurs de sous-officiers et d'officiers de sapeurs-pompiers volontaires, non compris les membres du service de santé et de secours médical.

Ainsi, l'encadrement en sous-officiers de sapeurs-pompiers volontaires ne peut excéder le quart de l'effectif total de sapeurs-pompiers volontaires de chaque corps.



Par ailleurs, le nombre d'adjudants est au plus égal au nombre de sergents.

L'encadrement en officiers de sapeurs-pompiers volontaires ne peut excéder 15 % de l'effectif total des sapeurs-pompiers volontaires de chaque corps.

Une commission nationale de changement de grade, instituée auprès du Ministre de l'Intérieur, est compétente pour donner un avis sur l'avancement aux grades de commandant, de lieutenant-colonel et de colonel. Elle émet également un avis sur les changements de grade des officiers de sapeurs-pompiers volontaires membres d'un service de santé et de secours médical. La composition et les modalités de désignation et de fonctionnement de cette commission sont fixées par l'arrêté du 6 mai 2000 précité.

Pour les sapeurs-pompiers volontaires des corps départementaux, communaux ou intercommunaux, d'un grade inférieur à celui de commandant, les instances consultatives compétentes en matière de changements de grade sont respectivement les comités consultatifs départementaux et les comités consultatifs communaux ou intercommunaux précités.

Le tableau suivant résume les conditions requises pour la nomination au grade supérieur selon la hiérarchie des grades des sapeurs-pompiers volontaires évoquée plus haut :



Art. 14 à 27, décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999 relatif aux sapeurs-pompiers volontaires.

<b>Grade de nomination</b>	<b>Bénéficiaires d'ancienneté</b>	<b>Condition à la formation</b>	<b>Condition liée</b>	<b>Autres conditions</b>	<b>Appellations</b>
<b>Sapeur-pompier de 1<sup>re</sup> classe</b>	Sapeurs-pompiers de 2 <sup>e</sup> classe	1 an d'ancienneté	formation initiale	néant	néant
<b>Caporal</b>	Sapeurs-pompiers de 1 <sup>re</sup> classe	3ans d'ancienneté	formations de perfectionnement	sur proposition du chef de corps	Caporal-chef si 3 ans au moins d'ancienneté dans le grade
		10 ans d'ancienneté	néant		
<b>Sergent</b>	Caporaux	3 ans dans le grade	formations de perfectionnement	sur proposition du chef de corps	Sergent-chef si 3 ans au moins d'ancienneté
<b>Adjudant</b>	Sergents	6 ans dans le grade	formations de perfectionnement	sur proposition du chef de corps	Adjudant-chef si 3 ans au moins d'ancienneté
		2 ans si chef de corps ou adjoint			
<b>Majors</b>	Adjudant	5 ans dans le grade d'Adjudant être âgé de 50ans			
<b>Lieutenant</b>	Sergents, Adjudants	2 ans en qualité de sous-officiers	formations de perfectionnement	sur proposition du directeur départemental du SDIS	néant
		néant	formation définie	néant	
<b>Lieutenant engagé sur titre bac + 3</b>	néant	néant			
<b>Capitaine</b>	Lieutenants	4 ans dans le grade	formations de perfectionnement	Sur proposition du directeur départemental du SDIS	néant
<b>Commandant</b>	Capitaines	5 ans dans le grade	formations de perfectionnement	sur proposition du directeur départemental du SDIS	néant
		5 ans dans le grade	formations de perfectionnement	être âgé de 40 ans au moins + sur proposition du directeur départemental du SDIS	
<b>Colonel</b>	Lieutenants-colonels	5 ans dans le grade	formations de perfectionnement	sur proposition du directeur départemental du SDIS	néant



On notera que, pour les sapeurs-pompiers professionnels en activité qui cumulent leur activité avec celle de sapeurs-pompiers volontaires, l'avancement de grade dans le cadre d'emplois d'origine entraîne l'avancement concomitant au même grade en qualité de sapeur-pompier volontaire, dans la limite des postes disponibles. En revanche, un sapeur-pompier volontaire ne peut détenir un grade supérieur à celui qu'il détient en qualité de sapeur-pompier professionnel.

Enfin, en cas de changement de l'autorité territoriale d'emploi, le sapeur-pompier volontaire conserve son grade et son ancienneté.

